

**PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire

**Société FERROPEM**

**Commune de PIERREFITTE NESTALAS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, son Titre I du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 qui dispose que :

*« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26. Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour. »*

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, autorisant la société Ferropem à exploiter en extension ses activités relevant de la nomenclature des installations classées rue des industries sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas ;

**VU** les visites d'inspection réalisées les 14 décembre 2010, 30 mai 2011 et 30 août 2011 par le service d'inspection des installations classées et les suites données ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 30 août 2011 ;

**VU** la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**VU** le document de référence sur les meilleures techniques disponibles : « Efficacité énergétique » ;

**VU** le document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les industries des métaux non-ferreux ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2010 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 novembre 2011 ;

**VU** les courriers de l'exploitant en date du 7 octobre et du 24 novembre 2011 relatifs à son avis sur le projet d'arrêté qui lui avait été transmis ;

VU le nouveau projet d'arrêté, présenté à l'exploitant lors de la réunion qui s'est tenue à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost le 16 janvier 2012, et qui a recueilli son avis ;

**Considérant** que les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, à la société Ferropem, méritent d'être modifiées et complétées sur les points suivants :

- article 1.2.1 : tableau de classement ;
- article 3.2.1.2 : réalisation des travaux de mise en conformité des émissaires de rejets atmosphériques ;
- article 3.2.1.3 : mise en place de dispositifs de mesure de pertes de charge au niveau des dépoussiéreurs ;
- article 3.2.3 : actualisation des débits nominaux de rejet ;
- chapitre 8.5 : suppression des prescriptions relative au transformateur aux PCB et rajout d'une analyse périodique du diélectrique.

**Considérant** l'absence de traitement des émissions lors des phases de démarrage du four de réduction du site ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les émissions générées par les installations lors de phases de démarrage du four de réduction et de réduire la durée de ces phases de by-pass de l'installation de filtration ;

**Considérant** les émissions de poussières générées lors des périodes d'indisponibilité des installations de filtration ;

**Considérant** la nécessité de réaliser une étude de détermination de la granulométrie des poussières générées par l'installation afin de mieux analyser l'impact sanitaire de ces émissions ;

**Considérant** que les installations de FERROPEM basées sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas sont fortement consommatrices d'énergie (de l'ordre de 150 MWh), notamment les fours de réduction et d'induction, et qu'une partie de cette énergie est transférée dans les rejets d'effluents gazeux dont les températures sont élevées (de l'ordre de 250°C) ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'étudier les possibilités de récupération de l'énergie contenue dans les rejets d'effluents gazeux dont les températures sont élevées ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

La société Ferropem sise rue des industries sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas est tenue de respecter les dispositions énoncées ci-après, venant modifier les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 visé ci-dessus.

### **Article 2 :**

Le tableau de classement des activités ci-dessous vient se substituer à celui énoncées à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	UNITÉS DU VOLUME AUTORISÉ
1520	1	A	Dépôt de houille et de coke	Stockage de coke	Quantités en présence	> 500	t	3300	t
2515	1	A	Concassage, broyage, ensachage		Puissance installée	> 200	kW	595	kW
2545		A	Fabrication de ferro-alliages	Un four de réduction et deux fours d'induction (*)	Puissance électrique	> 100	kW	24	MW

2546		A	Traitement de minerais, élaboration et affinage des métaux	Deux fours à induction (*)	sans	/	/	6	MW
195		D	Dépôt de ferro-alliages	Stockage y compris dans les bâtiments 1 et 2 du site CECA	sans	/	/	12600	t
1450	2-a	A	Emploi et stockage de solides facilement inflammables	Emploi et stockage de « Mischmétal et de lanthane (sans changement / situation antérieure)	Quantités en présence	> 1	t	2 x 30 soit 60 au total	t
1220	3	D	Emploi ou stockage d'oxygène	Emploi et stockage	Quantités en présence	$2 < x < 200$	t	2,22	t

(\*) : les deux fours à induction (3 MW chacun) sont visés sous les rubriques 2545 et 2546.

A (Autorisation) et D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 3 :

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées à l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 :

#### « Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 4 :**

Les dispositions ci-dessous viennent s'ajouter à celles énoncées à l'article 3.1.5. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 :

*Une étude portant sur la granulométrie (PM, PM10, PM2,5) et la composition des particules émises par le bag house est réalisée et transmise au Préfet **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.***

*Les résultats de cette étude ainsi que celle visée à l'article 7, concernant la caractérisation et quantification des émissions atmosphériques générées lors des phases de démarrage du four de réduction, devront être confrontés aux hypothèses retenues dans l'étude des risques sanitaires réalisée en août 2010. Ces informations seront transmises à l'inspection des installations classées **avant le 30 juin 2012.***

*Dans le cas où les hypothèses retenues dans l'étude des risques sanitaires ne sont pas confirmées par les études précédemment citées, et après avis de l'inspection des installations classées, une mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire qui intégrera les émissions des phases de démarrage, les émissions durant 50 heures d'indisponibilité du bag house et les émissions rejetées par les installations de filtration, sera réalisée. Le nombre et la durée des épisodes de démarrage est calé sur les épisodes comptabilisés en 2010 et 2011. Cette évaluation du risque sanitaire devra être remise au Préfet des Hautes-Pyrénées **avant le 31 décembre 2012.***

#### **Article 5 :**

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées à l'article 3.2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 :

« Aménagements techniques en vue de prélèvements :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les modalités d'analyses prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 visé plus haut sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

*Les points de rejets des installations de dépoussiérage des installations de broyage et de conditionnement sont conformes aux exigences normatives applicables en terme de conditions de prélèvements et de mesures des rejets **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.***

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. »

#### **Article 6 :**

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées à l'article 3.2.1.3. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 :

« Suivi préventif des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage font l'objet d'un suivi préventif en exploitation permettant d'optimiser les rendements de dépoussiérage des installations et de limiter le nombre d'heures d'arrêts techniques des filtres.

S'agissant de l'installation principale de dépoussiérage affectée aux fours (bag house), les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- suivi et enregistrement des pressions par cellule individuelle de filtration ;
- suivi et enregistrement des cycles de décolmatage ;
- traçabilité des remplacements des manches ;
- mise en place d'une procédure de démarrage du four permettant d'optimiser le fonctionnement de l'outil de filtration et de limiter la détérioration des manches ;
- nombre d'heures d'arrêts techniques du filtre limité à 50 heures cumulées par an (hors période de démarrage et « EJP »). Un dépassement exceptionnel peut cependant être admis sous réserve d'apporter les justifications techniques expliquant la situation ainsi que les actions correctives engagées tant sur le plan organisationnel que sur le plan technique, pour que la situation ne se renouvelle ;
- taux minimum de marche du filtre de 99 %.

Les installations de dépoussiérage autres que celles des fours objet de l'alinéa précédent, sont dotées **avant le 31 décembre 2011** de dispositifs de mesures de pertes de charge (ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes) en vue de détecter toute anomalie (perçage de manches notamment) au niveau des dispositifs de filtration en place. Ces dispositifs sont asservis à une alarme permettant d'alerter l'exploitant en vue de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires, sous 24 heures.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. Une comptabilisation mensuelle (durée, puissance du four) de toutes les émissions de fumées brutes quelle qu'en soit la cause (démarrage initial, EJP, intervention sur le bag house...) est réalisée. L'information relative à la puissance du four lors de l'émission de fumées brutes est applicable sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées.

Les installations de dépoussiérage sont dotées d'un registre de suivi permettant de justifier du respect des dispositions du présent titre. »

#### **Article 7 :**

Un article 3.2.2.1 relatif à la gestion de l'installation de filtration des émissions générées par les fours est ajouté à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 :

##### **Lors du redémarrage en 2012, l'exploitant :**

- caractérise et quantifie, par prélèvement en amont du bag house, les émissions atmosphériques de fumées brutes générées à la cheminée lors des phases de démarrage du four de réduction pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, excepté les COV halogénés et les COV de l'annexe III non spécifiquement visés. A partir de ces éléments, l'exploitant établit un bilan des émissions de poussières de l'ensemble du site en 2010 et en 2011.
- met en œuvre le processus de redémarrage proposé par courrier du 7 octobre 2011 (2 heures d'émission de fumées brutes à puissance évoluant entre 0 et 1 MW) en quantifiant les poussières récupérées et en s'entourant des mesures d'accompagnement nécessaires à la validation et à la pérennisation de ce dispositif.

**Avant le 30 avril 2012**, l'exploitant réalise et remet au Préfet des Hautes-Pyrénées un bilan portant sur les mesures organisationnelles et techniques mises en place au titre de l'alinéa précédent pour réduire la durée d'indisponibilité du « bag house » lors du démarrage du four .

Dans le cas où le processus de redémarrage proposé par courrier du 7 octobre 2011 se révèle inopérant ou impossible à pérenniser, l'exploitant réalise et remet au Préfet des Hautes-Pyrénées une étude technico-économique portant sur le traitement des émissions de poussières de l'installation lorsque le bag house est by-passé, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 8 :**

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées à l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 :

« Conditions générales de rejet

N° du rejet	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	150000 avant filtre à manches	8
2	12000	5
3	10000	5
4	7500	5
5	4200	5
6	1000	5
7	6000	5
8	12000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

### **Article 9 :**

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées au Chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 :

#### **« CHAPITRE 8.5 Emploi de transformateurs imprégnés par des PCB/PCT**

*Les transformateurs souillés par des PCB/PCT ayant fait l'objet d'un reconditionnement par remplacement du diélectrique sont identifiés sur un registre comportant leurs références techniques (report du contenu de la plaque constructeur de chaque appareil).*

*Le diélectrique de ces appareils fait l'objet d'une analyse triennale sur les paramètres PCB et PCT. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. La première campagne d'analyses est menée avant le premier trimestre 2012.*

*La fréquence de contrôles prévue à l'alinéa ci-dessus peut être revue au regard d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant. »*

### **Article 10: Récupération d'énergie**

Le Titre 11 de l'arrêté préfectoral numéro 2010350-01 du 16 décembre 2010 est remplacée par les dispositions du présent article :

« L'exploitant est tenu de réaliser, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant la récupération de l'énergie issue des fumées canalisées rejetées par les fours du site.

Cette étude devra présenter de façon détaillée les consommations énergétiques des installations, en particulier les fours, et leurs évolutions sur les années précédentes. Elle devra également présenter une estimation du potentiel énergétique contenu dans les fumées canalisées rejetées par les fours et la part de l'énergie qui peut techniquement être récupérée.

Cette étude devra également prendre en compte les meilleures techniques disponibles en terme de récupération d'énergie listées dans les documents de références visés par le présent arrêté.

Cette étude sera également basée sur un retour d'expérience des systèmes de récupération de l'énergie mis en place sur des sites similaires pris à minima au sein du groupe Ferroatlantica en présentant des informations techniques sur ces systèmes (puissance des installations, débit de fumées associé, type de récupération d'énergie mise en place, valorisation électrique ou chaleur, coût du kWh produit.....). »

### **Article 11:**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Pierrefitte-Nestalas et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de Pierrefitte-Nestalas pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, et sur le site internet des services de l'Etat durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 12:**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 13 :**

La Secrétaire Générale,  
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,  
Le Maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,  
Inspecteur des Installations Classées,  
Tout agent de la force publique dûment assermenté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour notification, au :

- Directeur de la Société FERROPEM ;

pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 6 février 2012



LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL